apparaître un point de vue commun, à savoir qu'une suspension de ce genre serait utile. Tant les membres du Conseil que les représentants des Etats participant à l'examen de cette question pourraient utiliser cette suspension pour examiner encore les résultats de la discussion de la question au Conseil de sécurité. Etant donné le rapport du Secrétaire général sur les efforts entrepris par son représentant spécial et les déclarations faites par tous les Etats participant à la discussion actuelle, la suspension pourrait également être utilisée pour de nouvelles consultations officieuses parmi les membres du Conseil de sécurité à propos des mesures que le Conseil devrait prendre par la suite.

"Cela dit, l'avis commun est que le Conseil de sécurité devrait ensuite reprendre l'examen de la situation au Moyen-Orient à l'occasion d'une réunion du Conseil qui serait convoquée vers le milieu de juillet, la date précise étant décidée après les consultations entre les membres du Conseil."

A sa 1734e séance, le 25 juillet 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Examen de la situation au Moyen-Orient", en plus des représentants ayant déjà reçu la même invitation entre le 6 et le 12 juin.

A sa 1736e séance, le 13 août 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël, de l'Egypte et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983 [24])".

A sa 1737e séance, le 14 août 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 337 (1973)

8 au 15 août 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1736,

Ayant pris note du contenu de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983),

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban concernant la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et le détournement par les forces aériennes israéliennes d'un avion civil libanais affrété par Iraqi Airways [25],

Gravement préoccupé de ce qu'un tel acte réalisé par Israël, Membre de l'Organisation des Nations Unies, constitue une ingérence grave dans l'aviation civile internationale et une violation de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant qu'un tel acte pourrait mettre en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et est contraire aux dispositions des conventions internationales portant protection de l'aviation civile,

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968 et 286 (1970) du 9 septembre 1970,

1. *Condamne* le Gouvernement israélien pour avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que pour le détournement et la capture par la force par les forces aériennes israéliennes d'un avion libanais se trouvant dans l'espace aérien libanais;

2. *Considère* que ces actes d'Israël constituent une violation de la Convention d'armistice général de 1949 entre Israël et le Liban, des résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité en 1967, des dispositions de la Charte des Nations Unies, des conventions internationales relatives à l'aviation civile et des principes du droit international et de la moralité internationale;

3. *Demande* à l'Organisation de l'aviation civile internationale de tenir dûment compte de la présente résolution lorsqu'elle examinera les mesures adéquates pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre ces actes;

4. *Demande* à Israël de s'abstenir de tous actes qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et mettent en danger la sécurité de l'aviation civile internationale et avertit solennellement Israël que, si de tels actes se reproduisent, le Conseil envisagera de prendre les dispositions ou les mesures adéquates pour faire appliquer ses résolutions.

Adoptée à l'unanimité à la 1740e séance.

Décisions

A sa 1743e séance, le 8 octobre 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, d'Israël et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 7 octobre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11010 [26])".

A sa 1745e séance, le 11 octobre 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Nigéria et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 338 (1973)

du 22 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

1. *Demande* à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité

[24] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1973.*
[25] *Ibid., vingt-huitième année,* 1736e séance.
[26] *Ibid., vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973.*

militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant;

2. *Demande* aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties;

3. *Décide* que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Adoptée à la 1747e séance par 14 voix contre zéro[27].

Résolution 339 (1973)

du 23 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

Se référant à sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973,

1. *Confirme* sa décision concernant la cessation immédiate de tous feux et de toute activité militaire et demande instamment que les forces des deux camps soient ramenées sur les positions qu'elles occupaient au moment où le cessez-le-feu a pris effet;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour envoyer immédiatement des observateurs de l'Organisation des Nations Unies surveiller l'observation du cessez-le-feu entre les forces d'Israël et de la République arabe d'Egypte, en utilisant à cette fin le personnel de l'Organisation des Nations Unies se trouvant actuellement au Moyen-Orient et au premier chef le personnel se trouvant actuellement au Caire.

Adoptée à la 1748e séance par 14 voix contre zéro[28].

Résolution 340 (1973)

du 25 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre et 339 (1973) du 23 octobre 1973,

Notant avec regret les violations répétées du cessez-le-feu, contrevenant aux résolutions 338 (1973) et 339 (1973), qui ont été signalées,

Notant avec inquiétude d'après le rapport du Secrétaire général[29] que les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore été mis en mesure de se poster des deux côtés de la ligne du cessez-le-feu,

1. *Exige* qu'un cessez-le-feu immédiat et complet soit observé et que les parties reviennent sur les positions qu'elles occupaient le 22 octobre 1973 à 16 h 50 TU;

2. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, d'augmenter le nombre des observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies des deux côtés;

3. *Décide* de constituer immédiatement sous son autorité une Force d'urgence des Nations Unies qui sera composée de personnel provenant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que les membres permanents du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de faire rapport dans les vingt-quatre heures sur les mesures prises à cet effet;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente et suivie sur l'état de l'application de la présente résolution, ainsi que des résolutions 338 (1973) et 339 (1973);

5. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution, ainsi que des résolutions 338 (1973) et 339 (1973).

Adoptée à la 1750e séance par 14 voix contre zéro[30].

Décisions

A sa 1750e séance, le 25 octobre 1973, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à prendre certaines mesures provisoires d'urgence qu'il avait proposées (S/11049[31]), à savoir de transférer en Egypte des contingents de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de nommer le général Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST, commandant par intérim de la Force d'urgence des Nations Unies créée en vertu de la résolution 340 (1973).

A sa 1751e séance, le 26 octobre 1973, le Conseil a décidé : *a*) d'autoriser le Secrétaire général à envoyer une force supplémentaire de Chypre, à titre de mesure provisoire, au cas où il le jugerait nécessaire; et *b*) de prier le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité de demander aux parties d'apporter leur concours entier et efficace à la Croix-Rouge internationale.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter le représentant de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 341 (1973)

du 27 octobre 1973

Le Conseil de sécurité

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil

[27] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

[28] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

[29] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année,* 1749e séance.

[30] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

[31] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973.*